

## Commission interdisciplinaire d'éthique de la recherche de la Faculté des géosciences et de l'environnement (CER-GSE)

Le Décanat de la Faculté des géosciences et de l'environnement adopte le Règlement suivant

### Préambule

La Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après FGSE) institue une Commission interdisciplinaire d'éthique de la recherche (CER-GSE). Son fonctionnement est basé sur le Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne et sur les principes scientifiques et éthiques fondamentaux de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Elle agit sur délégation de la Commission universitaire d'éthique de la Recherche de l'UNIL (CER-UNIL) pour l'évaluation éthique de projets de recherche avec des participants humains.

Dans le cadre de demandes d'attestation éthique, le Bureau et le coordinateur-trice de la CER-GSE sont à la disposition des chercheurs avant et tout au long du processus pour les aider à rédiger/adapter leur demande de manière à satisfaire les critères qui en permettent la délivrance.

Ce Règlement fixe les missions et le fonctionnement de la CER-GSE.

**Nota bene :** Les projets relevant de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), c'est-à-dire impliquant notamment l'utilisation de données personnelles liées à la santé, le prélèvement et/ou l'utilisation de matériel biologique humain, doivent être soumis quant à eux directement à la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CER-VD) et ne sont donc pas concernés par ce Règlement.

### Chapitre 1 Dispositions générales

<p><b>Article 1</b> Missions de la CER-GSE</p>	<p><sup>1</sup> La CER-GSE a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir la politique interne d'évaluation de conformité éthique des projets déposés à la CER-GSE, ; notamment établir des critères et lignes directrices pour les différents domaines scientifiques présents au sein de la FGSE ;</li> <li>- établir, en concertation avec la CER-UNIL, le périmètre de ses compétences et de décider quels types de projets déposés sont traités par : 1) le Bureau de la CER-GSE, 2) des experts de la CER-GSE et/ou des experts externes, 3) ou la CER-UNIL ;</li> <li>- répondre aux demandes d'évaluation des aspects éthiques des projets de recherche émanant des chercheurs et superviseurs rattachés à la FGSE et qu'ils dirigent ou supervisent, notamment au niveau Bachelor, Master et Doctorat ;</li> <li>- délivrer des attestations de conformité éthique lorsque le projet est conforme et qu'il ne relève pas de la LRH.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La CER-GSE et le Bureau sont également des organes d'orientation et de conseil en amont et tout au long du processus d'évaluation ; ils veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à disposition d'informations sur l'éthique et la promotion de bonnes pratiques de la recherche dans les différents domaines scientifiques couverts par la FGSE ;</li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre aux questions ou orienter les membres de la FGSE sur les questions d'éthique de la recherche, y compris pour les situations qui ne requièrent pas d'attestation éthique.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Ces missions s'inscrivent dans le respect de la liberté académique et de l'esprit d'innovation des chercheurs de la FGSE.</p>
<b>Article 2</b> Déontologie de la Commission	<p><sup>1</sup> Les membres de la CER-GSE s'engagent à traiter et évaluer les dossiers avec impartialité et en indépendance.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de la CER-GSE, de même que toutes les personnes externes éventuellement sollicitées durant l'évaluation, sont tenues à une stricte confidentialité, qui perdure après le projet.</p> <p><sup>3</sup> Les conflits d'intérêts doivent être impérativement signalés. La CER-GSE suit les principes de la Charte à l'usage des membres des commissions de la FGSE en matière de conflits d'intérêt.</p>

## Chapitre 2 Organisation

<b>Article 3</b> Composition, présidence et coordination de la CER-GSE	<p><sup>1</sup> La Commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <i>expert-e-s</i> (six au minimum), représentant différentes orientations scientifiques de la Faculté ;</li> <li>- Les trois membres du <i>Bureau</i>, composé du Vice-doyen-ne Recherche de la FGSE, de l'Adjoint-e de faculté Recherche et du/de la Consultant-e Recherche de la FGSE.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Présidence La présidence est assurée par le Vice-doyen-ne Recherche de la FGSE ou sa/son remplaçant-e, désigné-e par le Décanat.</p> <p><sup>3</sup> Coordination La/le Consultant-e Recherche est désigné-e comme coordinateur·trice de la CER-GSE.</p>
<b>Article 4</b> Nominations des experts de la CER-GSE	<p><sup>1</sup> Le Décanat identifie et nomme les experts de la CER-GSE en veillant à une représentation des principaux domaines de la Faculté et de différents corps. Le mandat est de trois ans pour les experts, renouvelable (période décanale).</p> <p><sup>2</sup> La Commission ou le Bureau peuvent inviter ou solliciter des avis auprès d'experts en-dehors de la CER-GSE.</p>

## Chapitre 3 Fonctionnement de la CER-GSE et itération des demandes

<b>Article 5</b> Fonctionnement de la CER-GSE et de son Bureau	<p><sup>1</sup> La CER-GSE se réunit en séance plénière au minimum une fois par an. La commission est convoquée par le président, au minimum 3 jours à l'avance.</p> <p><sup>2</sup> Le Bureau se réunit autant qu'il est nécessaire.</p> <p><sup>3</sup> La CER-GSE évalue les demandes et les révisions de demandes et prend des décisions selon les règles de fonctionnement qu'elle a elle-même définies.</p> <p><sup>4</sup> La CER-GSE délègue au Bureau le soin d'établir – selon la complexité du projet</p>
---	--

	déposé et selon les critères généraux établis par la CER-GSE – la procédure de traitement adaptée pour chaque demande et de veiller au suivi de la demande durant tout le processus.
<b>Article 6</b> Traitement et évaluations des demandes par la CER-GSE et le Bureau	<p><sup>1</sup> La CER-GSE et le Bureau prennent leurs décisions sur la base des évaluations menées ; selon la complexité des aspects éthiques des demandes et des révisions de demandes, ces évaluations sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par deux membres du Bureau au moins,</li> <li>- soit par le Bureau et des experts membres ou non de la CER-GSE,</li> <li>- soit par l'ensemble de la CER-GSE.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Si les avis ne sont pas unanimes et qu'un consensus n'est pas trouvé au sein de la CER-GSE ou du Bureau, des évaluations supplémentaires peuvent être demandées si un membre le requiert.</p>
<b>Article 7</b> Décisions de la CER-GSE et de son Bureau	<p><sup>1</sup> La CER-GSE et son Bureau, sont compétents pour les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer les modalités d'évaluation des demandes</li> <li>- délivrer des attestations de conformité éthique ;</li> <li>- solliciter des précisions ou des modifications auprès du demandeur si nécessaire. Le cas échéant, ce dernier devra déposer une révision dans un délai fixé par la CER-GSE ;</li> <li>- fixer des conditions explicites de délivrance de l'attestation (accompagnées ou non de propositions de modifications au demandeur). Le cas échéant, ce dernier devra déposer une version révisée dans un délai fixé par la CER-GSE ;</li> <li>- refuser de délivrer une attestation ou ne pas entrer en matière sur la demande déposée s'il apparaît que le projet ne respecte pas les critères éthiques fondamentaux ou ne relève pas de la compétence de la CER-GSE ;</li> <li>- transférer la demande à la CER-UNIL dans les cas définis par la CER-GSE d'entente avec la CER-UNIL.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Bureau rend compte de ses décisions à la CER-GSE.</p> <p><sup>3</sup> La CER-GSE et le Bureau prennent leurs décisions par consultation électronique ou en séance. La décision est prise à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un quorum de cinq membres peut être requis pour des décisions importantes.</p>
<b>Article 8</b> Dépôt des demandes	<p><sup>1</sup> Tout projet nécessitant une attestation de conformité éthique – soit par la nature de la recherche, ou de sa méthodologie, soit qu'il s'agisse d'une exigence d'un partenaire de recherche, d'un bailleur de fonds ou d'un éditeur – doit être communiqué, avant le début des travaux de recherche, à la CER-GSE via la plateforme dédiée de la CER-UNIL.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative de soumettre un projet à la CER-GSE repose sur le responsable du projet ou sur le superviseur.</p> <p><sup>3</sup> Pour les travaux de recherche effectués sous supervision (Bachelor, Master, Doctorat), une soumission par un étudiant requiert automatiquement la validation de son superviseur par voie électronique (intégrée au fonctionnement de la plateforme CER-UNIL).</p> <p><sup>4</sup> La forme du projet doit être la suivante :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit elle suit le formulaire en ligne ;</li> <li>- soit elle suit le formulaire du bailleur de fonds du projet au cas où ce dernier fournit ses propres formulaires pour l'évaluation éthique. Le cas échéant, les documents pertinents accompagnant la demande sont aussi déposés sur la plateforme.</li> </ul> <p>Un projet déposé sous une autre forme que celles susmentionnées ne sera pas traité.</p>
<b>Article 9</b> Délais de traitement	<sup>1</sup> La procédure d'évaluation est conduite dans les meilleurs délais. Elle peut être rallongée en cas de projet particulièrement complexe au plan éthique ou de révision.  <sup>2</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'anticiper les délais de traitement. Il doit annoncer dès le dépôt du projet les éventuelles contraintes temporelles.
<b>Article 10</b> Révision	<sup>1</sup> Le demandeur peut faire appel d'une décision dans les dix jours après sa notification, par un courrier directement adressé au Président de la CER-GSE. Les appels sont transmis par le Bureau à l'ensemble des membres de la CER-GSE, qui se prononcent sur ceux-ci.  <sup>2</sup> Le demandeur peut requérir d'être entendu après une décision.
<b>Article 11</b> Délivrance de l'attestation de conformité éthique	Si le projet soumis répond aux critères éthiques d'après l'évaluation de la CER-GSE, le Président de la CER-GSE ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, délivre un original de l'attestation de conformité éthique directement au demandeur via le Bureau. Le Décanat en garde copie et une autre copie est stockée sur un serveur de l'UNIL.
<b>Article 12</b> Responsabilités respectives, révocation et suspension des attestations	<sup>1</sup> La responsabilité de la CER-GSE s'arrête à la seule évaluation <i>ex ante</i> de la conformité du projet avec les règles éthiques et déontologiques en usage dans le domaine concerné, sous l'angle de l'impact du projet quant au respect des personnes, de leur sécurité et de leur bien-être. Elle ne s'étend pas à la mise en œuvre concrète de la recherche considérée, qui est du ressort du responsable du projet et de ses partenaires éventuels.  <sup>2</sup> Dans le cas d'une évolution méthodologique du projet dans sa phase de réalisation susceptible d'affecter sa dimension éthique, il est de l'initiative et de la responsabilité du chercheur de faire réévaluer tout ou partie de la recherche avant sa mise en œuvre.  <sup>3</sup> Si la santé ou la sécurité des participants ou des personnes menant la recherche sont compromises dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, le responsable du projet est tenu d'en informer le Président de la CER-GSE dès qu'il en a connaissance.  <sup>4</sup> Si la CER-GSE reçoit des informations ou des plaintes relatives au non-respect des principes éthiques d'un projet pour lequel elle a délivré une attestation de conformité éthique, elle se saisit du dossier et peut suspendre ou révoquer l'attestation de conformité.  <sup>5</sup> Le demandeur est également responsable de la mise en œuvre des directives FGSE portant sur l'évaluation et la modération des risques dans la Recherche.

## Chapitre 4 Dispositions finales

<b>Article 13</b> Entrée en vigueur	Le présent Règlement a été adopté par le Décanat, lors de la séance du 31 octobre 2019 et entre en vigueur le 8 novembre 2019
--	---

rf/20191108